



## MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON

Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ 2026-06

Le Maire de la Commune de **Mareil-le-Guyon**,

- Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2012-2 (2°), L.2214- 4 ;  
**Vu**, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 O L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;  
**Vu**, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1337-6 à R.1337-10-1 ;  
**Vu**, les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;  
**Vu**, le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;  
**Vu**, le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;  
**Vu**, le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;  
**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012 ;  
**Considérant**, que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;  
**Considérant**, que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;  
**Considérant**, que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population ;  
**Considérant**, que faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;  
**Considérant**, que le maire, au titre de ses pouvoirs de police à la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger :

### ARRÊTÉ

#### Bruits d'activités professionnelles

**Article 1** : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris des travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers, ne pourront être effectués que :

Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 19h

Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h

Les dimanches et jours fériés : interdits

Sauf en cas d'intervention d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des exceptions pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins de 48h avant le début de chantier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes

**Article 2** : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les détonations ne pourront être déclenchées que toutes les 15 minutes.

Leurs fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

### **Bruit dans les propriétés privées**

**Article 3** : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ou tout autre appareil, ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h00

Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dimanche de 10h à 12h

Les jours fériés : interdits

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4** : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

**Article 5** : Il est interdit aux drones de survoler les propriétés privées, sauf autorisation des propriétaires. Toute infraction sera passible de sanction conformément à la réglementation en vigueur.

### **Dérogation**

**Article 6** : Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et la fête annuelle de la commune et la fête des voisins.

### **L'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012**

**Article 7** : pour tout autre bruit de voisinage non mentionné dans cet arrêté, l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 s'appliquera.

**Article 8** : Exécution du présent arrêté : La secrétaire de Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mareil le Guyon

Le 29 Avril 2026

Ampliation :  
Mr le Préfet des Yvelines,  
Mr le Sous-Préfet de Rambouillet,  
Gendarmerie de Montfort l'Amaury.

Le Maire  
Patricia SADO

